(N° 68.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Février 1885.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapport fait, au nom de la commission, par M. de Pitteurs-Hiégaerts.

I

Demande du sieur Félix-Emmanuel Van Troyen.

Messieurs,

Le sieur Van Troyen est né à Saint-Omer (France), le 18 juin 1838, il est arrivé en Belgique en 1871 et demeure actuellement à Montzen. Il est veuf de Mme Hamoir, et a épousé en secondes noces la baronne de Broich. Il jouit de revenus assez importants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il a satisfait aux lois sur la milice et il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement. La commission vous propose d'accueillir favorablement cette demande.

Le Rapporteur,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. Guyot.

II

Demande du sieur Joseph Emsheimer.

Messieurs,

Le sieur Emsheimer, qui sollicite la grande naturalisation, est né à Gocklingen (Bavière), le 5 février 1849. Il est arrivé dans le royaume, le 29 octobre 1869, et il est actuellement établi à Saint-Gilles comme expert-comptable-liquidateur. Il vit dans l'aisance et les renseignements fournis sur son compte par les autorités consultées sont des plus favorables. Il est époux d'une femme belge et père de deux enfants nés dans le pays.

Le pétitionnaire, qui a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal, s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande du sieur Emsheimer en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

III

Demande du sieur Jacob Eisenkraemer.

Messieurs,

Le sieur Eisenkraemer, qui demande la grande naturalisation, est né à Simmern-unter-D'haun (Prusse), le 15 juin 1842. Depuis le 27 octobre 1867, il est établi comme négociant à Arlon où il n'a pas cessé de résider depuis lors. Il est propriétaire de la maison qu'il occupe et son commerce est prospère. Il a épousé une femme originaire d'Arlon et est père de quatre enfants nés dans la même ville.

Les autorités consultées donnent sur son compte les renseignements les plus favorables.

Le pétitionnaire, qui a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice, s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission est d'avis que la demande du sieur Eisenkraemer peut être prise en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

IV

Demande du sieur Charles-Daniel DE MORENHOVEN.

MESSIEURS,

A la date du 3 mai 1882, l'honorable M. Mouton déposait un rapport sur la demande de grande naturalisation du sieur de Morenhoven, et il concluait à la prise en considération de sa requête.

Le pétitionnaire est né à Euzen (Prusse), le 6 décembre 1827 ; il habite Liége depuis 1857 et a épousé en 1876 une femme d'origine belge ; une loi du 23 juin 1879 qui lui accordait la naturalisation ordinaire, ne put recevoir son effet, le pétitionnaire n'ayant acquitté le droit d'enregistrement de 500 francs qu'après l'expiration du délai légal. Il réunit d'ailleurs toutes les conditions exigées par la loi du 6 août 1881.

La commission des naturalisations, par l'organe de M. Mouton, était d'avis que le droit d'enregistrement ayant été acquitté par le sieur de Morenhoven antérieurement, et se trouvant entre les mains de l'État, il n'y avait pas lieu de réclamer un nouveau droit du pétitionnaire.

Une disposition législative en date du 23 mars 1883, accorda la grande naturalisation au sieur de Morenhoven, mais la Chambre ne crut pas devoir, dans le texte même de la disposition législative, mentionner la dispense formelle du droit d'enregistrement.

Lors donc que la grande naturalisation lui fut accordée, le fisc lui réclama une seconde fois le payement d'une somme de 500 francs dont la Chambre avait évidemment voulu l'exonérer. Dans ces conditions, le sieur de Morenhoven se refusa à acquitter à nouveau la somme demandée.

Aujourd'hui, il vient demander à la Chambre de vouloir bien, pour la seconde fois, lui accorder la grande naturalisation, en stipulant dans la disposition

législative qu'elle lui est accordée avec dispense du droit d'enregistrement.

Votre commission pense, Messieurs, qu'il y a lieu de déférer à la demande du pétitionnaire ; elle conclut en conséquence à ce que la grande naturalisation lui soit accordée : le Gouvernement jugera certainement équitable de le dispenser du droit d'enregistrement qui se trouve avoir été, anticipativement, versé au Trésor.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE BURLET. A. GUYOT.

V

Demande du sieur Henri-François HOUDREMONT.

MESSIEURS,

Le sieur Houdremont, régent à l'école moyenne de l'État, à Limbourg (Liége), sollicite la grande naturalisation. Né à Luxembourg, le 9 janvier 1846, il habite la Belgique depuis douze ans et réside à Limbourg où il s'est marié le 12 septembre 1876 avec une Belge. De ce mariage est issu un enfant, né également à Limbourg. Le sieur Houdremont a satisfait aux lois sur la milice et promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Sa conduite et sa moralité, d'après les rapports officiels joints au dossier, sont irréprochables.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE BURLET. A. GUYOT.

VI

Demande du sieur Auguste-Antoine-Joseph DESCAMPS.

MESSIEURS,

Le sieur Descamps, avocat à Saint-Gilles, sollicite la grande naturalisation. Né à Armentières, le 22 juillet 1848, il habite la Belgique depuis trente-cinq ans et réside à Saint-Gilles (Bruxelles).

Il a satisfait aux lois sur la milice et promet d'acquitter le droit d'enregistrement. Il a obtenu, le 27 mai 1876, la naturalisation ordinaire.

Sa conduite et sa moralité, d'après les rapports officiels joints au dossier, sont irréprochables.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, *Le Président,*

J. DE BURLET. A. GUYOT.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Henri-Joseph JÉRUSALEM.

MESSIEURS,

Le sieur Jérusalem est né à Eupen, le 16 avril 1858. Il réside actuellement dans la commune de Chaineux, et y exerce la profession de maître teinturier.

Les renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire tant en Belgique qu'à l'étranger sont favorables. Il a quitté l'Allemagne en 1874 pour s'établir en Belgique. L'acte d'expatriation, qu'il a obtenu, l'affranchit du service militaire en Allemagne. A l'âge de dix-neuf ans, son tuteur a voulu le faire inscrire sur les listes du tirage au sort et verser les 200 francs pour le faire remplacer. On ne l'a pas admis, parce qu'il était étranger et qu'il résidait à cette époque à l'étranger. Aujourd'hui il a vingt-six ans; il paraît être définitivement exempté du tirage au sort. Quoi qu'il en soit, il déclare qu'il est prêt à faire sous ce rapport ce que la loi de milice ordonne.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La commission vous propose de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur, *Le Président,*

B^on^ H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS. A. GUYOT.

VIII

Demande du sieur Joseph FRAENKEL.

MESSIEURS,

Le sieur Fraenkel, né à Kalwargi (Pologne), le 30 août 1845, ingénieur, demeurant à Bruxelles, est arrivé dans le royaume le 20 septembre 1865. Il est époux d'une femme belge et père d'un enfant né à Bruxelles.

Les rapports sur sa solvabilité et sa moralité sont favorables.

Le pétitionnaire déclare n'avoir pas satisfait aux lois sur la milice, parce que depuis l'âge de quinze ans il a voyagé constamment en pays étranger. Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission vous propose de prendre la demande du sieur Fraenkel en considération.

Le Rapporteur, *Le Président,*

B^on^ H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS. A. GUYOT.

IX

Demande de la demoiselle Marie-Josèphe-Antoinette VONCKEN.

MESSIEURS,

La demoiselle Voncken est née à Hulsberg (Limbourg hollandais). le 11 janvier 1854. Elle est institutrice libre à Beeringen. Elle est arrivée dans le royaume à l'âge de douze ans. Elle est sortie, en 1875, de l'école normale de Wavre-Notre-Dame, avec le diplôme d'institutrice. Elle possède une fortune personnelle.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont à l'abri du moindre reproche.

La commission est d'avis d'accueillir favorablement cette demande.

Le Rapporteur, *Le Président,*

B^on^ H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS. A. GUYOT.

X

Demande du sieur Nicolas-Gilles Erkens.

Messieurs,

Le sieur Erkens, prêtre, domicilié à Verviers, est né à Geleen (Limbourg hollandais), le 13 janvier 1851. Avant les traités de 1839, sa famille était belge. Le pétitionnaire est établi en Belgique depuis 1873. Il a satisfait aux lois sur la milice en Hollande.

Les renseignements recueillis sur son compte, tant en Belgique qu'à l'étranger, sont favorables.

Il demande éventuellement la dispense du droit d'enregistrement, mais s'engage au besoin à payer ce droit.

La commission vous propose d'accueillir favorablement la demande de naturalisation du pétitionnaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS. A. GUYOT.

XI

Demande du sieur Germain Denimal.

Messieurs,

Le sieur Denimal est né à Caudry (France), le 14 février 1861. Il est arrivé en Belgique le 2 novembre 1872 et réside depuis lors à Lobbes. Il exerce la profession de maréchal-ferrant. Le pétitionnaire n'a pas satisfait aux lois sur la milice en France, mais il s'est fait inscrire au lieu de sa résidence actuelle et sera admis au tirage au sort lorsqu'il aura obtenu la naturalisation ordinaire.

Les renseignements donnés par les autorités sont favorables. Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La commission vous propose de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS. A. GUYOT.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

XII

Demande du sieur Goswin-Constant CUSTERS.

MESSIEURS,

Le sieur Custers, curé à Schalkhoven, sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Sittard, partie cédée du Limbourg, le 7 août 1845, il habite la Belgique depuis quatorze ans et réside à Schalkhoven.

Il a satisfait aux lois sur la milice, et promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Sa conduite et sa moralité, d'après les rapports officiels joints au dossier, sont irréprochables.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, J. DE BURLET.

Le Président, A. GUYOT.

XIII

Demande du sieur Antoine LAURAIN.

MESSIEURS,

Le sieur Laurain, négociant à Liége, né à Grand-Failly (France), le 11 janvier 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de vingt ans et réside à Liége.

Il a satisfait aux lois sur la milice et promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Sa conduite et sa moralité, d'après les rapports officiels joints au dossier, sont irréprochables.

Une première fois, les Chambres belges lui ont accordé la naturalisation, mais une maladie grave l'a empêché de remplir les formalités en temps utile.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, J. DE BURLET.

Le Président, A. GUYOT.

XIV

Demande du sieur François-Clément Deplanque.

Messieurs,

Le sieur Deplanque, batelier, à Antoing, né à Mortagne (France), le 25 avril 1823, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il a habité la Belgique depuis environ cinquante ans et réside à Antoing.

Il a satisfait aux lois sur la milice et promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Sa conduite et sa moralité, d'après les rapports officiels joints au dossier, sont irréprochables.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, *Le Président*,

J. de BURLET. A. GUYOT.

XV

Demande du sieur Auguste-Désiré-Vital Henry.

Messieurs,

Le sieur Henry, batelier à Saint-Ghislain (Hainaut), né à Dunkerque (France), le 16 novembre 1823, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis quatorze ans et réside à Saint-Ghislain.

Il a satisfait aux lois sur la milice et promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Sa conduite et sa moralité, d'après les rapports officiels joints au dossier, sont irréprochables.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, *Le Président*,

J. de BURLET. A. GUYOT.

XVI

Demande de la demoiselle Henriette-Hubertine-Marie-Bertha Diepen.

Messieurs,

La demoiselle Diepen, professeur à l'école normale privée à Bruges, née à Tilbourg (Pays-Bas), le 2 août 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis dix-huit ans et réside à Bruges depuis seize ans.

Elle promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Sa conduite et sa moralité, d'après les rapports officiels joints au dossier, sont irréprochables.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, J. de BURLET.

Le Président, A. GUYOT.

3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. Guyot.

XVII

Demande du sieur Charles-Guillaume-Évrard Büsch.

Messieurs,

Le sieur Büsch, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Cologne, le 28 février 1854. Il est venu en Belgique en janvier 1868 et habite actuellement à Anvers où il est employé chez son père, négociant en cette ville.

Les autorités consultées donnent sur sa conduite et sa moralité des renseignements favorables.

Le pétitionnaire a satisfait en Belgique aux lois sur la milice, et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission estime que la demande du sieur Büsch peut être prise en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

XVIII

Demande du sieur Auguste-Louis Frères.

Messieurs,

Le sieur Frères, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Tarchamps (grand-duché de Luxembourg), le 17 janvier 1859. Il est arrivé dans le royaume peu après sa naissance et a été élevé dans la commune de Villers-la-Bonne-Eau, où il remplit actuellement les fonctions d'instituteur.

Les autorités consultées fournissent sur sa conduite et sa moralité les renseignements les plus favorables.

Il s'est fait inscrire pour la levée de milice de 1879, mais il a été rayé de la liste du tirage comme étranger sans obligations militaires en Belgique, en vertu du parapraphe 5 de l'article 7 de la loi du 3 juin 1870.

Le pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Frères en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

XIX

Demande du sieur Henri Pfeiffenschneider.

Messieurs,

Le sieur Pfeiffenschneider, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Vianden (grand-duché de Luxembourg), le 28 septembre 1836, est arrivé en Belgique en 1864, et demeure actuellement à Spa, où il exerce la profession de peintre en bâtiments et celle de restaurateur ; il est propriétaire de deux maisons.

Les autorités consultées donnent sur sa conduite et sa moralité des renseignements favorables.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal.

Le pétitionnaire étant né dans la partie cédée du Luxembourg avant le 4 juin 1839, a droit de jouir de l'exemption stipulée au § 4 de l'art. 1er de la loi du 7 août 1881.

La commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre la demande du

sieur Pfeiffenschneider en considération et de lui accorder l'exemption du droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

XX

Demande du sieur Charles-Ferdinand-Joseph KIESSLING.

MESSIEURS,

Le sieur Kiessling, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Nuremberg (Bavière), le 24 février 1814, et réside à Bruxelles depuis le 12 novembre 1839.

Il a exercé pendant longtemps le commerce de libraire et y a acquis une fortune suffisante pour vivre aujourd'hui retiré des affaires. Il est époux d'une femme belge et père d'un enfant né dans le Royaume.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'engistrement.

Par suite de la perte d'un œil, il a été réformé en Bavière comme inapte au service militaire.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Kiessling en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

XXI

Demande du sieur Léopold BROUTIN.

MESSIEURS,

Le sieur Broutin, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Beautor (France), le 18 avril 1862. Ses parents sont venus s'établir avec lui en Belgique, à Antoing, en 1867. Comme son père, il est batelier et jouit de l'estime et de la considération générale.

Les autorités consultées donnent sur sa conduite et sa moralité les meilleurs renseignements et il s'engage, le cas échéant, à acquitter, le droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881.

En 1884, le pétitionnaire s'est fait inscrire pour la levée de milice de cette année, et avait déjà versé au Trésor la somme de 200 francs en vue d'obtenir un remplaçant pour le service militaire, mais le conseil de milice l'a fait rayer de la liste comme étranger.

Dans ces conditions, la commission estime que la demande du sieur Broutin peut être prise en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

XXII

Demande du sieur Jean-Martin Diris.

Messieurs,

Le sieur Diris, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Grevenbicht (Pays-Bas), le 24 mai 1844. Il est venu en Belgique en octobre 1879, et est établi depuis lors à Stockheim où il est instituteur libre.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer.

Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Diris en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

XXIII

Demande du sieur Hubert-André Kallen.

Messieurs,

Le sieur Kallen, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Munstergeleen (Pays-Bas), le 28 novembre 1847. Il est arrivé en Belgique, le 11 octobre 1877, et est actuellement à Bocholt où il exerce les fonctions de chapelain.

Les autorités consultées donnent sur sa conduite et sa moralité des renseignements favorables.

Le pétitionnaire a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal, et il s'engage en outre à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Kallen en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.